

Accord N° 120 du 17 juin 2025

Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du  
17 janvier 1952 (IDCC : 1396)

Avenant à l'accord n°83 du 26 novembre 2009 relatif aux postes repères

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- PACT'ALIM – Les PME et ETI Françaises de l'alimentation, pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

Karima KACI



Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE - CFDT

POMMIER - BUFFAT Emilie



- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE - CGC

LE GALL Guillaume



- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES - FO

- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE - CGT

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

L'accord n°83 du 26 novembre 2009 relatif aux postes repères a entendu définir pour la branche une liste de postes repères assortis d'une fourchette de coefficients correspondant à leur classification. Les postes retenus dans cette liste s'appuient sur des référentiels métiers / compétences de certificats de qualification professionnelle (CQP). Afin de tenir compte de l'évolution de certains de ses référentiels mais aussi de la création de nouveaux CQP au niveau interbranche les parties au présent accord entendent modifier et compléter la liste des postes repères de l'accord du 26 novembre 2009.

Eu égard à l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu d'envisager des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 1

A l'article 1 de l'accord n°83 du 26 novembre 2009 le tableau des postes repères est remplacé par le tableau suivant :

Postes repères	Fourchette de coefficients
Opérateur de production	120-155
Préparateur	155-175
Conducteur de machines	155-175
Conducteur de process	155-175
Conducteur de ligne	175-195
Responsable d'équipe	215-285
Responsable d'unité de production	275-335
Ouvrier qualifié de nettoyage industriel	145-175
Agent de maintenance	175-205
Technicien de maintenance	215-275
Agent de maîtrise de maintenance de niveau A	225-265
Agent de maîtrise de maintenance de niveau B	275-315
Agent logistique	145-185
Technicien logistique	235-275
Technicien qualité	205-225
Télévendeur	165-195
Commercial sédentaire	185-225
Attaché commercial	235-305
Promoteur des ventes / marchandiseur	185-215
Administration du personnel et de la paie	205-295

## **Article 2 – Date d'effet et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature

## **Article 3 - Révision et dénonciation**

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-9 du code du travail.

## **Article 4 – Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.